

La Commission a constaté que la République hellénique n'a pas encore pris ces mesures et qu'en tout cas, elle ne les lui a pas communiquées.

La Commission demande à la Cour de condamner la République hellénique aux dépens.

Recours introduit le 13 mars 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-112/08)

(2008/C 128/42)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. A.Rabanal Suárez et Mme P.Dejmek, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions de la partie requérante

— Déclarer que, en n'adoptant pas toutes les dispositions légales, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/48/CE⁽¹⁾ du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et notamment à ses dispositions suivantes: article 68, paragraphe 3; article 72; article 73, paragraphe 3; article 74; articles 99, 100 et 101; articles 110 à 114; articles 118 et 119; articles 124 à 127; articles 129 à 132; article 133; article 136; articles 144 et 145; article 149; article 152; article 154, paragraphe 1; article 155; annexe V; annexe VI (à l'exception de la partie I); annexes VII à XII (à l'exception de l'annexe X, parties I, II et III), et, en tout état de cause, en ne les communiquant pas à la Commission, l'Espagne n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

— condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2006/48/CE en droit interne a expiré le 31 décembre 2006.

⁽¹⁾ JO L 177, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (Belgique) le 17 mars 2008 — C. Meerts/société anonyme Proost

(Affaire C-116/08)

(2008/C 128/43)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

la Cour de cassation (Belgique).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M^{me} C. Meerts.

Partie défenderesse: société anonyme Proost.

Question préjudicielle

Les dispositions des points 4, 5, 6 et 7, de la clause 2 de l'accord-cadre sur le congé parental conclu par les organisations interprofessionnelles à vocation générale UNICE, CEEP et CES et figurant dans l'annexe de la directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES⁽¹⁾, doivent-elles être interprétées en ce sens que, en cas de résiliation unilatérale du contrat de travail par l'employeur pendant le régime de réduction des prestations de travail, sans motif grave ou sans respect du délai légal de préavis, l'indemnité de licenciement due au travailleur doit être déterminée sur la base de la rémunération de base en la calculant comme si le travailleur n'avait pas réduit ses prestations de travail pour bénéficier du congé parental sous cette forme au sens du point 3, sous a), de la clause 1 de l'accord-cadre?

⁽¹⁾ JO L 145, p. 4.

Demande de décision préjudicielle présentée par Tribunal Supremo (Espagne) le 18 mars 2008 — Transportes Urbanos y Servicios Generales, SAL/Administración del Estado

(Affaire C-118/08)

(2008/C 128/44)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo (Espagne).